



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DU 01/09/2026
PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DU MARCHÉ – RD12 ET RD112A EN
AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE BANVILLE
DE BANVILLE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des RD n° 12 et RD n°112A (rue du Marché), y compris sur le plateau de ralentissement, dans l'agglomération de Banville, doit être interdit d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des personnes et des véhicules circulant sur la rue du Marché.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit de façon permanente en bordure et sur la chaussée des RD n° 12 et RD n°112A (rue du Marché), y compris sur le plateau de ralentissement, dans l'agglomération de Banville, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des personnes et des véhicules circulant sur la rue du Marché.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, de service du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de commune de Seules Terre et Mer et du service technique de la commune de Banville dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Banville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Banville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Banville, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Courseulles sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banville, le 31/08/2026
Le Maire, François LÉCOUTURIER

Transmission pour ampliation :
Agence routière départementale de Bayeux
SDIS et SAMU14

